

# **NE\_GERICHTE CCC.2005.73 vom 8. September 2005**

NE Tribunal cantonal, 2005-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2005.73](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2005.73)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2005.73 du 8 septembre 2005

IT: NE\_GERICHTE CCC.2005.73 del 8 settembre 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 175 CC, un époux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés. L'article 176 CC prévoit quant à lui qu'à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre, prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage et ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient. Il appartient au juge de vérifier si les conditions d'un refus de la vie commune sont réalisées ( ATF 119 II 313 ; RJN 1997 p.86). Selon la doctrine, les époux peuvent également s'adresser au juge des mesures protectrices s'ils sont d'accord sur le principe de la séparation, mais non sur les effets de celle-ci ( Schwander, Commentaire bâlois, N1 et 2 ad art.175 CC; Werro, Concubinage, mariage et démariage, N.953 ss). En l'espèce, le recourant a admis, à l'audience du 10 mars 2005, la première conclusion de la requête complémentaire de mesures protectrices déposée par l'épouse le même jour, tendant à ce que les époux soient autorisés à vivre séparés. Le premier juge a relevé de plus que les parties avaient indiqué en audience qu'elles ne vivaient en fait plus ensemble depuis le 24 janvier 2005, la requérante ayant conservé le domicile conjugal et le requis l'ayant quitté. Le recourant ne conteste pas cette constatation de fait. Dans la mesure où le recourant a acquiescé à la conclusion de la requête de l'intimée tendant à ce que les époux soient autorisés à vivre séparés et où il a concrétisé cette séparation, en prenant l'initiative de quitter le domicile conjugal, le premier juge n'a ni statué arbitrairement, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant les époux à vivre séparés, sans plus ample examen. Le principe de la vie séparée était en effet admis par les parties et seules les conséquences de la séparation demeuraient litigieuses.

### **E. 3**

Selon l'article 143 al.1, CPC, les dépens comprennent les frais pour les actes de procédure auxquels la partie a dû personnellement prendre part (let.a) et une participation aux honoraires de son mandataire, appréciée selon l'importance de la cause, conformément au tarif fixé par le Conseil d'Etat (let.b). La détermination du montant des honoraires des mandataires des parties est une question de pure appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation civile lorsque le juge est demeuré dans les limites fixées par le tarif des frais entre plaideurs ( Bohnet, Code de procédure civile neuchâtelois commenté, N.3 ad. art.143). L'article 7 de l'arrêté concernant le tarif des frais entre plaideurs prévoit que, pour les preuves à futur, les requêtes de mesures provisoires, mainlevées d'opposition et autres affaires sommaires, les honoraires sont de 100 francs à 1'000 francs. L'indemnité de dépens

allouée en première instance à l'intimée, même si elle paraît relativement élevée, entre dans la fourchette précitée, de sorte qu'elle ne saurait être revue par la cour de céans.

**E. 4**

Ma fondé, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant qui succombe, de même qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.